

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

Présents : Armand Hermans, président du CPAS
Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Bernard Carpriau, Carol
Delers, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido
Schollen, conseillers du CPAS
Audrey Monsieur, directeur général

Absents :

Excusés : Annie Vanderhaegen, conseiller du CPAS

Le président ouvre la séance à 18h30.

Points ajoutés séance publique
Points ajoutés séance à huis clos

A. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PRECEDENTE DU CONSEIL

1. Politique et Organisation – Approbation du procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 20 octobre 2022

Le Conseil,

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix le procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 20 octobre 2022.

B. SEANCE PUBLIQUE

1. Politique et Organisation – Notification des décisions du Bureau permanent

Le Conseil,

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

**2. Politique et Organisation – Assemblée générale de Haviland du 14 décembre 2022 – 18h00
(dans les bureaux de Haviland – Brusselsesteenweg 617 à 1731 Zellik)**

Le Conseil,

Contexte

Vu la convocation du 11 octobre 2022 en vue de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de Haviland Intercommunale ayant l'ordre du jour suivant :

1. Note de politique 2023

2. Budget 2023
3. Projet de décision du Conseil – approbation de l'ordre du jour + constat du mandat

Fondements juridiques

- Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et ses modifications ultérieures, et en particulier les articles 77 et 78 relatifs aux compétences du Conseil du CPAS et les articles 427 et 432
- Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Vu les statuts actuellement en vigueur de Haviland tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 21 novembre 2019, et en particulier l'article 38 relatif à la modification des statuts
- Considérant que le CPAS est affilié à Haviland Intercommunale, qui a été constituée le 24 mars 1965 par acte de constitution paru aux annexes du Moniteur belge du 16 avril 1965 sous le numéro 8226 et prolongée le 23 octobre 2019 par acte paru aux annexes du Moniteur belge du 21 novembre 2019 sous le numéro 19151652.
- Considérant que Haviland Intercommunale est, en sa qualité d'accord de coopération intercommunal pour l'aménagement du territoire et l'expansion socioéconomique de l'arrondissement Hal-Vilvorde, une association prestataire de services conformément à l'article 398, §2, 2° du décret sur l'administration locale.
- Considérant que l'article 427 du décret sur l'administration locale dispose que les modifications des statuts de l'association prestataire de services et des annexes seront apportées article par article par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts, tant pour l'ensemble des voix valablement exprimées, que pour les voix valablement exprimées des communes représentées, et à la condition que la majorité simple du nombre de communes participantes marque son assentiment.
- Considérant que le Conseil d'administration de Haviland a approuvé le 22 février 2021 un projet de modification des statuts conformément à l'article 427 du décret sur l'administration locale.
- Vu l'article 432 du décret sur l'administration locale qui dispose que le constat du mandat de représentant doit être répété avant chaque assemblée

Motivation

- Qu'un projet établi par le conseil d'administration sera présenté à tous les participants au plus tard nonante jours avant l'assemblée générale qui doit se pencher sur les modifications statutaires. Les décisions à ce sujet de leurs conseils qui ont approuvé les statuts initiaux déterminent le mandat des représentants respectifs à l'assemblée générale et sont jointes au procès-verbal.
- Que les participants qui ne prennent pas et ne présentent pas de décision dans le délai imparti seront supposés s'abstenir. L'abstention détermine le mandat de leur représentant à l'assemblée générale.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le représentant du CPAS, M. Marc Joseph, et son suppléant, M. Carol Delers, ont été mandatés aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de Haviland Intercommunale.

Article 2 – Les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2022 de Haviland Intercommunale sont approuvés.

Article 3 – Le représentant du CPAS a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de Haviland Intercommunale.

Article 4 – Le Conseil du CPAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

3. Politique et Organisation – Règlement relatif au traitement des plaintes – Adaptation

Le Conseil,

Contexte

L'actuel règlement relatif au traitement des plaintes date du 30/08/2012, de sorte qu'une évaluation s'impose.

Fondements juridiques

Décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale et portant des dispositions diverses relatives au personnel, aux finances et à l'organisation des centres publics d'aide sociale

Motivation

Sur la base du traitement des plaintes des dernières années, une évaluation et une adaptation du règlement s'imposaient.

Un certain nombre de fonctions étaient obsolètes et devaient être adaptées, et les modalités d'introduction des plaintes ont été précisées.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS marque son accord sur la version adaptée du règlement relatif au traitement des plaintes.

4. Politique et Organisation – Aperçu des plaintes reçues par le CPAS en 2021

Le Conseil,

Contexte

En sa séance du 30/08/2012, le Conseil a approuvé le règlement relatif au traitement des plaintes. L'objectif de ce règlement est d'assurer au sein du CPAS un traitement constructif des plaintes. Cela signifie que les plaintes sont vues comme des opportunités d'amélioration et bénéficient d'une approche axée solution.

Chaque utilisateur des services du CPAS a droit à un traitement objectif, orienté client et approfondi de sa plainte. Les personnes impliquées dans le traitement des plaintes doivent respecter une stricte neutralité et se conformer aux règles du secret professionnel.

Le champ d'application du système de traitement des plaintes inclut toutes les plaintes exprimées par l'utilisateur. Les plaintes des collaborateurs au sujet de leur propre situation de travail, des relations de travail et du statut juridique ne relèvent pas de ce règlement.

Le directeur général adjoint doit présenter chaque année au Conseil un aperçu des plaintes introduites.

Fondements juridiques

Décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale et portant des dispositions diverses relatives au personnel, aux finances et à l'organisation des centres publics d'aide sociale

Motivation

Aperçu des plaintes introduites en 2021

Service	Plainte au sujet d'un membre du personnel	Plainte au sujet du fonctionnement du service	Autre plainte	Nombre total de plaintes
Résidence	2	4	0	6
Total	2	4	0	6

Toutes les plaintes ont été traitées selon la procédure de traitement des plaintes et clôturées sans suite, en ce sens que les plaignants n'ont plus réagi après l'intervention du service.

Les quatre plaintes avaient toutes trait au fonctionnement du service et deux avaient en outre trait également à un membre du personnel.

Deux des quatre plaintes étaient fondées, et deux étaient en partie fondées et en partie non fondées.

Le coordinateur des plaintes discutera avec le chef de service/fonctionnaire ayant traité la plainte du suivi des dossiers de plaintes et des points d'amélioration potentiels.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS prend connaissance du traitement des plaintes de 2021.

5. Service social – Accord de coopération avec l'ASBL Vitaal

Le Conseil,

Contexte

L'ASBL Vitaal (successeur de l'ASBL Kanak) organise chaque année des stages linguistiques résidentiels. Il s'agit de 2 stages linguistiques organisés pendant les grandes vacances. Il existe depuis des années une collaboration avec le service social afin d'inscrire les enfants vulnérables à ces stages linguistiques à un tarif avantageux.

Cette collaboration a également été ancrée dans le projet Whooz qui est subventionné par la Flandre.

Il s'agit d'un engagement à inscrire 6 enfants par l'intermédiaire du CPAS au prix de 150 € au lieu de 340 €.

Fondements juridiques

- Article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976
- Article 57, §1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

Motivation

Les administrations ont un rôle central à jouer dans une politique 'stratifiée' de lutte contre la pauvreté. Le CPAS de Wemmel reconnaît qu'il est important de lutter contre la pauvreté infantile dès le plus jeune âge afin de créer des opportunités et de briser ainsi le cercle vicieux de la pauvreté générationnelle.

Il s'agit là de l'une des nombreuses mesures qu'une administration locale peut prendre.

Avis et visa du service financier

Le CPAS octroie des interventions financières de 150 €/an aux enfants vulnérables dans le cadre de la participation.

Ce projet cadre dans la philosophie de la participation.

Budget

Budgétisé	Disponible	Dépense	Total final
10.000 €	10.000 €	900 €	9.100 €

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS marque son accord sur la conclusion d'un accord de coopération avec l'ASBL Vitaal dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile.

6. Service social – Convention avec Fluvius relative à l'indemnité pour la gestion des terminaux de recharge/paiement auprès du CPAS et des prestations de support fournies par le CPAS

Le Conseil,

Contexte

- Courrier du 07/10/2022 concernant la nouvelle convention relative à l'indemnité aux CPAS pour la gestion des terminaux de paiement et les activités de support
- L'indemnité pour les points de recharge a fait historiquement son apparition lors du lancement des compteurs à budget. La réglementation impose en effet la mise à disposition d'au moins un point de recharge par commune et une collaboration a pour ce faire été mise en place avec les CPAS. Beaucoup de choses ont changé depuis lors, notamment l'apparition des terminaux de recharge en libre service et le déploiement du compteur numérique qui offre la possibilité d'effectuer les paiements en ligne, de sorte qu'une révision des accords de coopération existants s'imposait. 85 % des clients recourent en effet aux paiements en ligne et ne se rendent plus physiquement auprès d'un terminal de recharge.
- Le nouvel accord de coopération (soutenu par la VVSG, l'association des villes et communes de Flandre) entrerait en vigueur le 01/01/2023 avec un calcul pour les années de fonctionnement 2023 et 2024 et une simulation pour l'année de fonctionnement 2025. Les grandes lignes de cet accord sont les suivantes :
 - Le CPAS met un ou plusieurs sites à la disposition du gestionnaire de réseau pour servir de point de recharge/paiement.
 - Le CPAS prévoit sur au moins un ordinateur du site d'au moins un point de recharge/paiement l'installation d'un certificat ATOS afin de permettre aux clients recourant au service prépayé mais ne disposant pas d'une carte bancaire de recharger leur compteur dans leur propre commune.
 - Le CPAS soutient le gestionnaire de réseau dans sa politique énergétique sociale, par exemple en aidant les clients à effectuer les paiements, à recharger leur compteur à partir d'un ordinateur, etc.
 - Le gestionnaire de réseau supporte les frais de l'installation, de la réparation et du remplacement des terminaux de recharge/paiement, etc.
- L'indemnité couvre la gestion d'au moins un point de recharge/paiement sur le territoire et le soutien du gestionnaire de réseau dans sa politique énergétique sociale. Pour les années de fonctionnement 2023 et 2024, le CPAS perçoit au titre d'indemnité le même montant (9921,20 €) que celui octroyé à l'administration locale pour l'année de fonctionnement 2021. A partir de 2025, un autre mode de calcul s'appliquera. Le CPAS percevra alors par année de fonctionnement une indemnité de base forfaitaire (non indexée) de 2000 € et une indemnité additionnelle au prorata du nombre de clients recourant au service prépayé déterminé au 31/12 de l'année de fonctionnement. Fluvius a réalisé une simulation pour Wemmel et ce montant s'élèverait à 8144,59 €.

Motivation

Depuis la création du fournisseur social de gaz et d'électricité (dans le sillage de la privatisation du marché de l'énergie), les CPAS sont partenaires dans le déploiement de la politique énergétique sociale du Gouvernement flamand.

Depuis le début de l'installation des compteurs à budget équipés d'une carte de recharge, beaucoup de choses ont changé et une révision s'impose en fonction de la réalité de tous les jours. Fluvius a négocié en concertation avec la VVSG un nouvel accord de coopération avec les CPAS, qui entrera en vigueur à partir du 01/01/2023.

Avis et visa du service financier

Le subventionnement de la part de Fluvius reste le même pour 2023 et 2024, à savoir 9921,20 €. A partir de l'année de fonctionnement 2025, un nouveau calcul est prévu et le subventionnement annuel s'élèverait alors pour Wemmel à 8144,59 €.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS marque son accord sur la convention avec Fluvius relative à l'indemnité pour la gestion des terminaux de recharge/paiement installés auprès du CPAS et les activités de support fournies par le CPAS.

7. Service social – Dates des assemblées du Bureau permanent et du Conseil du CPAS – 2023

Le Conseil,

Contexte

Les dates des assemblées du Bureau permanent et du Conseil du CPAS sont fixées chaque année.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS marque son accord sur le calendrier des assemblées pour 2023.

8. Service social – Notification – Majoration des montants du revenu d'intégration au 1^{er} novembre 2022

Le Conseil,

Contexte

L'indice pivot a à nouveau été dépassé. Les montants du revenu d'intégration sont donc à nouveau majorés à dater du 01/11/2022.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS prend connaissance de la majoration des montants du revenu d'intégration au 1^{er} novembre 2022.

Au nom du CPAS,

(s) Le directeur général

Le président du CPAS

Audrey Monsieur



Armand Hermans



La séance est levée à 20h00.

Le directeur général
Audrey Monsieur



Le président du CPAS
Armand Hermans

